



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

N° Spécial

14 avril 2017

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIHL du 14 avril 2017

SOMMAIRE

| Arrêté | Date | DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT | Page |
|-------------------------------------|-------------|---|-------------|
| DRIHL/ UD 92/ SHAL n° 2017-46 | 03.04.2017 | Arrêté préfectoral portant appel à candidatures pour l'agrément des associations domiciliataires des personnes sans domicile stable dans le département des Hauts-de-Seine. | 3 |

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

**ARRÊTE PREFECTORAL DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-46 du 3 avril 2017 portant
appel à candidatures pour l'agrément des associations domiciliataires des personnes
sans domicile stable dans le département des Hauts-de-Seine**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L. 264-1 à L. 264-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu les articles D. 264-1 à R.265-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
Vu le décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune ;
Vu le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour
l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans
domicile stable ;
Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité
de Préfet des Hauts-de-Seine ;
Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de
domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
Vu l'arrêté DRIHL/ UTHL 92/ SHAL n°2016-138 du 30 décembre 2016 portant approbation
du schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable des Hauts-
de-Seine ;
Vu l'arrêté DRIHL/ UD 92/ SHAL n°2017-41 du 24 février 2017 fixant le nouveau cahier des
charges des organismes agréés pour la domiciliation conformément au décret n°2016-641 ;
Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des
personnes sans domicile stable ;
Considérant la prolongation des agréments des associations domiciliataires jusqu'au 1er juin
2017, publiés par les arrêtés du 17 mars 2017 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et de la Directrice de l'unité
départementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine

ARRÊTE

ARTICLE 1

Un appel à candidatures est constitué. Il vise à renouveler les agréments des organismes domiciliataires souhaitant poursuivre l'activité de domiciliation et agréer de nouveaux opérateurs potentiels.

ARTICLE 2

Le calendrier prévisionnel 2017 annexé au présent arrêté (annexe 1) fixe les échéances de la procédure d'appel à candidatures.

Le cahier des charges d'appel à candidatures relatif à l'agrément pour assurer la domiciliation des personnes sans domicile stable dans les Hauts-de-Seine (annexe 2) décrit les conditions dans lesquelles s'exercent l'appel à candidatures ainsi que les critères d'agrément.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement des Hauts-de-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Nanterre, 3 avril 2017

Le préfet des Hauts-de-Seine

Annexe 1 : Calendrier prévisionnel 2017

CALENDRIER PREVISIONNEL 2017

Appel à candidatures pour l'agrément des associations domiciliataires des personnes sans domicile stable dans le département des Hauts-de-Seine

| Dates | Actions |
|--------------------------------|---|
| 5 avril 2017 | Lancement de l'appel à candidatures |
| 5 mai 2017 | Date limite de réception des candidatures des organismes souhaitant renouveler leur agrément |
| 5 mai 2017 – 30 mai 2017 | Instruction de dossiers de renouvellement d'agrément |
| 1 ^{er} Juin 2017 | Réponses aux candidats et renouvellements des agréments des organismes domiciliataires déjà titulaires d'un agrément Date limite de réception des candidatures des organismes déposant une première demande d'agrément |
| 2 juin 2017 – 31 juillet 2017 | Instruction des premières demande d'agrément des nouveaux organismes |
| 1 ^{er} septembre 2017 | Réponse aux nouveaux organismes domiciliataires et publication des nouveaux agréments |

Fait à Nanterre, 3 avril 2017

Le préfet des Hauts-de-Seine

Annexe 2 : Cahier des charges relatif à l'appel à candidatures pour l'agrément des associations domiciliataires des personnes sans domicile stable

| |
|--|
| Cahier des charges relatif à l'appel à candidatures pour l'agrément des associations domiciliataires des personnes sans domicile stable, dans le département des Hauts-de-Seine |
|--|

Cadre général de la domiciliation

La domiciliation constitue la première étape de l'accès aux droits pour les personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire. Elle permet à ces personnes de « *prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle* » (article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles). La domiciliation doit être exercée à titre gratuit.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a réformé et simplifié le dispositif de domiciliation :

- ° elle a unifié le dispositif de domiciliation de droit commun et le dispositif de domiciliation au titre de l'AME,
- ° elle a élargi les motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils reconnus par la loi.

Les prestations visées sont notamment :

- l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'État, telles que les prestations familiales, l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la prime d'activité,
- les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA),
- les prestations (en nature et en espèces) de l'assurance maladie et maternité, dont la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) et l'aide à la complémentaire santé (ACS),
- les allocations servies par Pôle Emploi : allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), allocation de solidarité spécifique (ASS),
- les prestations d'aide sociale légale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, revenu de solidarité active (RSA), allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH).

Cadre législatif et réglementaire de la domiciliation

- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- Articles L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles
- Articles D. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles
- Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune
- Décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME)
- Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable
- Arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable

Les personnes sans domicile stable peuvent élire domicile auprès d'un centre communal d'action sociale ou auprès d'un organisme domiciliaire agréé.

Article L264-1 du Code de l'action sociale et des familles : « Pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans domicile fixe doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet. ».

La domiciliation sollicitée par les personnes souhaitant demander l'aide médicale de l'Etat relève désormais du dispositif de domiciliation généraliste. L'article L252-2 du Code de l'action sociale et des familles précise que: « Les personnes mentionnées aux trois premiers alinéas de l'article L251-1, qui ont droit à l'aide médicale de l'Etat et se trouvent sans domicile fixe, doivent, pour bénéficier de cette aide, élire domicile dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du présent livre II. »

L'article L264-10 du CASF spécifie que « le présent chapitre n'est pas applicable aux procédures de domiciliation des étrangers qui sollicitent l'asile en application de l'article L741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). ». L'article L744-3.I du CESEDA précise en effet que « le demandeur d'asile qui ne dispose ni d'un hébergement au sens de l'article L744-3, ni d'un domicile stable bénéficie du droit d'élire domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département. ».

Contexte de l'appel à candidatures

Le département des Hauts-de-Seine compte 12 organismes domiciliaires (10 associations et 1 établissement public) titulaires d'un agrément de domiciliation et 36 CCAS. La domiciliation est majoritairement portée par les associations.

Deux constats se dégagent sur le département :

- L'offre de domiciliation est inégalement répartie sur le territoire. Le Nord du département est particulièrement saturé, alors que certaines zones sont quasiment désertiques (Centre et Sud) :
- 10 organismes domiciliaires sur 12 sont implantés dans le nord du département
- Les CCAS réalisant une part importante des domiciliations et pouvant être considérés comme saturés sont les suivants : Asnières, Colombes, Gennevilliers et Nanterre au nord et Bagneux dans le sud du 92.
- L'activité de domiciliation des associations est plus importante que celle des CCAS. En effet, au 31/12/2014 (l'année 2014 étant celle de référence du schéma de la domiciliation des Hauts-de-Seine), les associations agréées avaient procédé à 6 190 domiciliations alors qu'on comptait 2 760 domiciliations par les CCAS sur la même période.

Par conséquent, il apparaît que les organismes agréés portent 2,2 fois plus de domiciliations tous les dispositifs confondus que les CCAS.

Objectifs de l'appel à candidatures

1. Renouveler les agréments des organismes domiciliataires souhaitant poursuivre l'activité de domiciliation et agréer de nouveaux opérateurs

L'article 11 II du Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnessans domicile stable dispose que « *Les organismes titulaires d'un agrément délivré au titre de l'article D. 264-5 du code de l'action sociale et des familles, antérieurement à l'entrée en vigueur du cahier des charges mis à jour en application du I ci-dessus, peuvent continuer de recueillir des demandes d'élection de domicile. En l'absence de demande d'un nouvel agrément, au titre de l'article L. 264-1 du même code et fondée sur le nouveau cahier des charges, les agréments ainsi maintenus en vigueur sont caducs au 1^{er} mars 2017* ».

Le Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'Etat (AME) abroge les dispositions spécifiques relatives à l'agrément de structures aux fins de recevoir des demandes d'élection de domicile pour l'AME et opère un renvoi vers le dispositif de domiciliation généraliste pour les dispositions relatives à la domiciliation sollicitée en vue d'une demande d'aide médicale d'Etat.

Il est désormais prévu que les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 251-1 du CASF qui ont droit à l'aide médicale de l'Etat et se trouvent sans domicile fixe doivent pour bénéficier de cette aide, élire domicile dans les conditions relatives au dispositif généraliste de la domiciliation.

Les nouveaux agréments de structures domiciliataires seront donc valables pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles.

Dans le cadre du présent appel à candidature, au regard des constats de difficulté d'accès aux droits et en cohérence avec le Décret n°2016-633 du 19 mai 2016, les projets présentés ne pourront pas limiter l'opposabilité de la domiciliation à certaines prestations, notamment pour faciliter l'accès aux droits des intéressés.

Toutefois, le guide de la domiciliation annexé à l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable prévoit que le préfet peut « *restreindre la mission de domiciliation de l'organisme agréé à certaines catégories de personnes afin d'adapter le dispositif à l'offre locale et de respecter la raison sociale ou l'activité d'une association* ».

Il est néanmoins essentiel de rappeler que, dans le respect des orientations du schéma départemental de la domiciliation, la spécialisation de certaines structures domiciliataires à un public spécifique (réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire, déboutés, sortants de prison, gens du voyage, Femmes Victimes de Violences...) n'implique en aucun cas une exclusivité de domiciliation de ces catégories de personnes par ces organismes agréés. Les CCAS ainsi que les structures agréées pour l'ensemble des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles restent également tenus de domicilier les publics spécifiques.

2. Améliorer l'équilibre territorial de l'offre de domiciliation sur le territoire

L'objectif est de desserrer les territoires les plus en tension. L'appel à candidatures est donc adressé :

- **Aux associations déjà titulaires de l'agrément à exercer l'activité de domiciliation :**
- Elles pourront faire le choix de maintenir leur activité sur leur territoire d'implantation actuel. Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de la domiciliation, l'objectif sera alors de répartir la charge entre les CCAS et les associations en s'appuyant notamment sur l'objectif cible (seuil et non plafond) à réaliser par le CCAS.
- Elles pourront également proposer de se réimplanter sur un territoire non saturé ou d'y créer une antenne, en prenant en compte le volume de domiciliation réalisé par le CCAS concerné. La création d'une antenne doit permettre de réduire le volume de domiciliation sur la ville d'installation principale.
- Le guide de la domiciliation annexé à l'Instruction N° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable prévoit à son

§ 3.1.2 que « (...) à la demande de l'organisme, l'agrément peut déterminer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections. L'organisme agréé n'est toutefois pas obligé par cette disposition et peut aller au delà ». Dans le cadre de l'objectif de rééquilibrage fixé par le schéma de la domiciliation, il est demandé aux organismes domiciliataires de proposer, dans leur réponse à l'appel à candidatures, un plafond d'élection de domicile à réaliser, qui ne pourra pas dépasser le plafond actuel. Dans le respect du guide de la domiciliation, la structure ne sera toutefois pas contrainte par ce plafond qui constituera néanmoins un indicateur à prendre en compte.

- **A de nouveaux opérateurs potentiels :**
- Le guide de la domiciliation annexé à l'Instruction N° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable prévoit à son § 3.2.2 que « L'agrément est accordé aux organismes à but non lucratif qui justifient depuis un an au moins d'activité dans un des domaines suivants :
 - Lutte contre les exclusions.
 - Accès aux soins. Les structures de soins, les PASS notamment, seront ciblées. Leur activité de domiciliation serait limitée aux ouvertures de droits permettant l'accès aux soins uniquement pour une durée limitée à celle de la prise en charge sanitaire, le relai devant ensuite être passé à un CCAS ou une association, éventuellement dans le cadre de la mise en œuvre d'une convention dédiée entre la structure de soins et la CCAS ou l'organisme domiciliataire.
 - Hébergement, accueil d'urgence.
 - Soutien, accompagnement social, adaptation à la vie active ou insertion professionnelle des personnes ou des familles en difficulté.
 - Action sociale et/ou médico-sociale en faveur des personnes âgées ou handicapées.
- Les services sociaux des conseils départementaux peuvent être agréés.

- L'implantation sur les territoires considérés comme saturés à savoir Asnières, Bagneux, Colombes, Gennevilliers et Nanterre (cf. annexe 3 du schéma de la domiciliation) est exclue.
- Les projets présentés dans le centre et le sud du département feront l'objet d'une attention particulière. Les projets dans le nord des Hauts-de-Seine seront *a priori* exclus mais seront étudiés au cas par cas.
- Dans le cadre de l'objectif de rééquilibrage fixé par le schéma de la domiciliation, il est demandé aux organismes domiciliataires de proposer, dans leur réponse à l'appel à candidatures, un plafond d'élection de domicile à réaliser, en articulation avec les objectifs cibles fixés aux CCAS. Dans le respect du guide de la domiciliation, la structure ne sera toutefois pas contrainte par ce plafond qui constituera néanmoins un indicateur à prendre en compte.

Public éligible à la domiciliation

L'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable définit la notion de « personne sans domicile stable ». Cette notion désigne « *toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle* ».

Les situations personnelles pouvant être très variées et interroger les limites de cette notion, la circulaire précise qu'il revient en premier lieu à la personne elle-même de définir son besoin de domiciliation, en se demandant si elle dispose d'une stabilité suffisante pour déclarer une adresse personnelle à une administration.

Organismes domiciliataires

L'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 précise la nature des organismes de domiciliation soumis à la procédure d'agrément.

Les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont donc pas soumis à la procédure d'agrément.

Hormis les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale, seuls les organismes agréés par le préfet de département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable.

L'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles établit la liste des organismes qui peuvent être agréés :

- Les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins.
- Les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 du code de l'action sociale et des familles.

- Les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

Lorsque ces organismes sont des associations, ils doivent à la date de la demande d'agrément justifier depuis un an au moins d'activités dans les domaines listés ci-dessus.

L'agrément, d'une durée de cinq ans renouvelable, est obligatoire pour les organismes souhaitant mener une activité de domiciliation. Il constitue un acte par lequel l'État reconnaît que l'organisme demandeur remplit les conditions requises pour assurer la mission de domiciliation.

La procédure d'agrément doit aboutir à une répartition harmonieuse des lieux de domiciliation sur l'ensemble du territoire. En effet, Les personnes sans domicile stable doivent pouvoir trouver non loin de leur lieu de vie un service de domiciliation.

Il est indispensable de faire en sorte que la domiciliation des publics dits « spécifiques » tels que les Femmes Victimes de Violences, gens du voyage, sortants de prison, réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire, déboutés... et des personnes en situation irrégulière ne soit plus exclusivement portée par les associations :

- Les CCAS ont l'obligation de domicilier l'ensemble des publics, y compris les personnes en situation irrégulière et les publics dits « spécifiques ».
- La répartition de l'offre de domiciliation, entre CCAS et associations doit être plus équitable.

Le présent cahier des charges définit les obligations que doivent respecter les organismes agréés ainsi que les procédures qu'ils doivent mettre en place dans le cadre de leur mission de domiciliation.

L'organisme doit s'engager à respecter le cahier des charges établi par le préfet et fournir dans son dossier de demande des éléments attestant de sa capacité à le respecter.

Le préfet tiendra compte, dans sa décision d'attribuer ou non l'agrément, des orientations définies dans le cadre du schéma départemental de la domiciliation (cf. décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable).

Les établissements qui hébergent du public de façon stable et qui disposent d'un service de courrier n'ont pas à solliciter d'agrément pour leurs résidents (application du principe déclaratif de l'adresse, voir point 1.2.1.). Ils doivent solliciter un agrément s'ils exercent une activité domiciliaire pour un public qu'ils n'hébergent pas ou seulement de manière occasionnelle.

L'agrément aux fins de domiciliation ne vaut pas agrément aux fins de recueillir les demandes d'aide médicale de l'Etat résultant de l'article 42 du décret du 2 septembre 1954 modifié par le décret du 15 avril 2009.

Le cahier des charges précise :

- 1°) les éléments constitutifs de la demande d'agrément,
- 2°) les procédures à mettre en place pour assurer la mission de domiciliation,
- 3°) les conditions de renouvellement de l'agrément,
- 4°) les conditions de retrait de l'agrément.



1°) Éléments constitutifs de la demande d'agrément

La demande d'agrément doit comporter :

- la raison sociale de l'organisme,
- l'adresse de l'organisme demandeur,
- l'adresse du ou des lieux d'accueil destinés à l'activité de domiciliation. Le fait qu'un organisme soit enregistré dans un autre département ne fait pas obstacle au dépôt d'une demande d'agrément, dès lors qu'il dispose de conditions d'accueil adaptées.
- la nature des activités exercées depuis au moins un an et les publics concernés,
- les statuts de l'organisme,
- les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation,
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité,
- un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation du service de domiciliation et précisant les règles et procédures de gestion du courrier : gratuité, conservation et distribution du courrier, procuration, confidentialité, horaires, obligations des domiciliés, accessibilité des locaux,
- le nom et les coordonnées du référent auquel l'administration, les organismes payeurs de prestations sociales et les partenaires peuvent s'adresser,
- un engagement du représentant légal de l'organisme à respecter le cahier des charges.

L'article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a créé un agrément valable pour l'ensemble des droits. L'agrément tel que prévu par cette loi doit être privilégié, afin de ne pas complexifier l'accès aux droits des personnes sans domicile stable.

A titre exceptionnel, les organismes peuvent proposer dans leur demande d'agrément de délimiter leur mission de domiciliation sur deux aspects :

- Afin de respecter la raison sociale de l'association, l'agrément peut restreindre l'activité de domiciliation à certaines catégories de personnes. Cette restriction ne doit pas constituer une discrimination non justifiée par l'objet de l'association.
- L'agrément peut déterminer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles demandes. Dans cette hypothèse, l'organisme doit orienter les demandeurs vers le CCAS de la commune concernée ou vers une autre structure en mesure de les domicilier.

L'agrément est délivré pour une période de 5 ans.

| |
|--|
| 2°) Procédures à mettre en place pour assurer la mission de domiciliation |
|--|

1. Vis-à-vis des personnes domiciliées

L'organisme qui sollicite un agrément s'engage à :

1- Accuser réception de toute demande d'élection de domicile via l'utilisation du formulaire de demande unique (CERFA n° 15548*01).

2- Mettre en place un entretien individuel avec le demandeur suite à toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement.

Cet entretien doit permettre :

- De connaître la situation du demandeur en matière de domiciliation ainsi que ses attentes vis-à-vis de la domiciliation sollicitée.
- D'alerter sur les risques liés aux domiciliations multiples (déplacements, complexité des démarches).
- De présenter les dispositions du règlement intérieur.
- D'informer le demandeur sur la domiciliation, son caractère opposable et les droits auxquels elle donne accès, ainsi que les obligations qui en découlent, notamment l'obligation de se manifester par téléphone a minima une fois tous les trois mois.
- De sensibiliser la personne à l'importance de retirer son courrier régulièrement.
- D'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches et de lui proposer une orientation vers les services sociaux de droit commun pour entamer une démarche d'accompagnement social. À cet égard, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale peuvent, par exemple, prévoir de domicilier des personnes dont l'admission est envisagée mais non effective ou des personnes ayant quitté le centre sans avoir d'adresse stable.

3- Répondre à toute demande d'élection de domicile dans un délai de 2 mois via l'utilisation du formulaire de décision unique (CERFA n° 15547*01).

4- Délivrer, en cas d'acceptation de la demande, l'attestation d'élection de domicile unique (CERFA n° 15547*01). Des duplicatas pourront être délivrés, ceux-ci ayant même valeur que l'original. Cette attestation sert de justificatif de domicile et permet aux personnes de prétendre à tout droit, toute prestation sociale et tout service essentiel garanti par la loi. L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an et renouvelable de droit, dès lors que l'intéressé remplit toujours les conditions nécessaires.

5- Assurer la réception et la mise à disposition des courriers :

- recueillir et mettre à disposition des personnes domiciliées l'ensemble des courriers simples et avis de passage,
- définir une procédure pour la gestion des recommandés et colis,
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des mouvements de courrier,

- mettre en place un dispositif de recueil, de distribution et de conservation des courriers postaux préservant le secret de la correspondance,
- définir une procédure concernant le traitement des courriers non relevés au bout de trois mois.

L'organisme peut passer une convention ou un accord écrit avec les services de La Poste dès lors que le volume de correspondance le nécessite. Dans cette hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet accord dans sa demande d'agrément.

6- Prévoir une procédure de radiation ou de refus de renouvellement en adéquation avec la réglementation en vigueur. La radiation ou le refus de renouvellement est de droit dans les cas suivants :

- sur demande de l'intéressé,
- lorsque l'organisme est informé qu'il a recouvré un domicile stable,
- en cas de non-présentation ou non-manifestation de l'intéressé pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. Afin de pouvoir mesurer ces délais, l'organisme de domiciliation doit tenir à jour un enregistrement des visites et contacts avec les bénéficiaires.

La décision de mettre fin à une élection de domicile est lourde de conséquences pour l'intéressé car elle le prive des droits ouverts par la domiciliation. C'est un acte faisant grief, qui doit être notifié par écrit à l'intéressé et motivé, avec mention des voies et délais de recours. La personne a la possibilité de formuler un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

2. Vis-à-vis de l'administration et des organismes payeurs de prestations sociales

L'organisme qui sollicite un agrément s'engage à transmettre des informations sur son activité de domiciliation :

1- Il doit désigner un référent interne, interlocuteur des services préfectoraux, des services du Département et des organismes payeurs de prestations sociales, notamment en vue de communiquer à ces derniers sur demande, les décisions d'attribution et de retrait d'élection de domicile.

2- Il doit transmettre chaque année un rapport sur son activité de domiciliation pour l'année écoulée, suivant le modèle qui lui sera transmis par les services de l'Etat et contenant *a minima* les informations mentionnées à l'article D. 264-8 du code de l'action sociale et des familles :

- Le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée,
- Le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année ainsi que le nombre de radiations et de refus de renouvellement avec leurs principaux motifs,
- Les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer son activité de domiciliation,
- Les conditions de mise en œuvre du présent cahier des charges,
- Les jours et horaires d'ouverture.

Ce rapport d'activité est un outil essentiel, notamment pour l'observation sociale du dispositif.

3- Conformément à l'article D. 264-7 du code de l'action sociale et des familles, il est tenu d'indiquer dans un délai d'un mois suite à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales si une personne est domiciliée ou non par lui. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la mission de contrôle des organismes payeurs des prestations sociales. En revanche, il n'est pas tenu de communiquer d'autres informations sur les personnes qu'il domicile.

4°) Conditions de renouvellement de l'agrément (pour les organismes ayant déjà été agréés)

Le dossier de demande de renouvellement doit comprendre les éléments relatifs à toute demande d'agrément mentionnés précédemment.

L'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour la poursuite de son activité, dans le cadre de l'appel à candidatures.

L'article L. 264-7 du code de l'action sociale et des familles stipule qu'avant « *tout renouvellement de l'agrément, une évaluation de l'activité de l'organisme agréé au regard des engagements pris dans le cahier des charges doit être effectuée* ». Ainsi, le non-respect du présent cahier des charges peut donner lieu à un refus du renouvellement d'agrément par le préfet de département.

5°) Conditions de retrait de l'agrément

Le préfet de département peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le présent cahier des charges et dans l'agrément, ou encore à la demande de l'organisme.

Le retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations. La décision de refus ou de retrait d'agrément doit être motivée. S'agissant d'une décision faisant grief, elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif.

Le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément en raison du non-respect du cahier des charges en informe les préfets des autres départements de la région.

En cas de retrait d'un agrément, le préfet de département informe les autres organismes domiciliataires du territoire et désigne les organismes chargés d'assurer la domiciliation des personnes précédemment domiciliées au sein de l'organisme s'étant vu retirer son agrément.

6°) Dépôt des projets

Les projets sont à adresser, par courrier recommandé avec accusé de réception à la DRIHL, à l'adresse suivante :

Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la DRIHL

A l'attention de Madame VILLESECHE/de Monsieur AHAMEDALLY

Service de l'Hébergement et de l'Accès au Logement

167/177 avenue Joliot Curie

92 000 NANTERRE

L'envoi papier devra être doublé d'un envoi par mail, avec comme objet « Appel à candidatures pour l'agrément des associations domiciliataires des personnes sans domicile stable, dans le département des Hauts-de-Seine », à l'adresse suivante :

shal.uthl92.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr

Toutes les questions relatives au cahier des charges seront à adresser à cette même adresse.

7°) Calendrier prévisionnel

- 5 avril 2017 : Lancement de l'appel à candidatures
- 5 mai 2017 : Date limite de réception des candidatures des organismes souhaitant renouveler leur agrément
- 5 mai 2017 – 30 mai 2017 : Instruction de dossiers de renouvellement d'agrément
- 1^{er} Juin 2017 :
 - Réponses aux candidats et renouvellements des agréments des organismes domiciliataires déjà titulaires d'un agrément
 - Date limite de réception des candidatures des organismes déposant une première demande d'agrément
- 2 juin 2017 – 31 juillet 2017 : Instruction des premières demandes d'agrément des nouveaux organismes
- 1^{er} septembre 2017 : Réponse aux nouveaux organismes domiciliataires et publication des nouveaux agréments

Fait à Nanterre, 3 avril 2017

Le préfet des Hauts-de-Seine

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD – DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Directeur de la publication :

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : **01.40.97.20.00** Télécopie **01.40.97.25.21.21**

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>